

PRÉVENTION DU RISQUE ATTENTAT

Renforcement des mesures de sécurité des rassemblements

SÉCURISER LE SECTEUR DU RASSEMBLEMENT

- **Limitier les files d'attente du public** près des voies ouvertes à la circulation
- **Interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du public**
- **Bloquer l'accès de la manifestation** pour éviter l'intrusion d'un véhicule bélier dans la foule



CONTRÔLE DES SACS, DES BAGAGES ET DES PERSONNES

> Qui est habilité à **fouiller** les sacs et bagages ?

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) d'une personne peut être effectuée par un officier de police judiciaire, un agent d'une société de gardiennage ou de sécurité avec le consentement du propriétaire des bagages. (art. L613-2 du code de la sécurité intérieure)



> Qui est habilité à **contrôler visuellement** les sacs et bagages ?

Le contrôle visuel des sacs et bagages n'est pas une fouille. **Les personnes en charge de la sécurité (salariés ou bénévoles de l'organisation, agents de sécurité) dans les locaux considérés peuvent faire ouvrir, et regarder à l'intérieur un sac. Cet examen se pratique sans fouille.**



Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site.

L'interdiction d'accès doit être prévue dans un règlement intérieur et être clairement affichée à l'entrée du site.

> Qui peut effectuer des **palpations de sécurité** ?

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité : **des agents du service d'ordre d'une manifestation de plus de 300 personnes, de surveillance et de gardiennage habilités peuvent exercer la palpation sous contrôle d'un Officier de Police Judiciaire en cas de menaces pour la sécurité publique.** (art. 613-3 du code de sécurité intérieure)



Elle doit être faite par une personne de même sexe.

> En cas **d'intervention sur la voie publique**

Les entreprises de gardiennage et de sécurité ou les bénévoles de l'organisateur (signaleurs) doivent préalablement solliciter une autorisation du préfet. (art. 613-1 et 2 du code de sécurité intérieure)